

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.085 du 9 février 2015

A. 214.776/XI-20.483

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 janvier 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 134.859 du 10 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 157.202/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le requérant fait état de passages de sa requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers ainsi que d'un passage de l'arrêt attaqué. Il ajoute que « le Conseil relève que le CGRA a pris en considération les éléments relatifs à l'origine ethnique du requérant », que « dans son arrêt, il vise la page 4 de la décision du CGRA », que « cette dernière concerne la protection subsidiaire, à l'exclusion des discriminations (scolarisation, emploi, représentants politiques, etc.) qui devaient être prises en compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit » et qu'en « se bornant à motiver sa décision dans les termes reproduits ci-dessus, le juge administratif n'a pas rencontré cette argumentation du requérant ».

La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, impose une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, l'arrêt attaqué comporte une motivation claire et cohérente. Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET